



## PROMOUVOIR NOS SAVOIR-FAIRE DÉVELOPPER NOTRE TERRITOIRE SOUTENIR NOTRE ACTIVITÉ ET NOS EMPLOIS

### Pourquoi « Produit en Anjou » ?

---

#### **Un enjeu économique**

Donner la possibilité au consommateur de repérer les produits issus du territoire, élaborés par des entreprises locales signataires d'une charte d'engagement, répond à un double objectif :

- pour les habitants du Maine-et-Loire, c'est faciliter la possibilité d'acheter « local » et par là-même soutenir l'emploi et le développement de leur territoire.
- pour les consommateurs non angevins, c'est permettre d'identifier les produits liés à l'Anjou, aux nombreux savoir-faire qui s'expriment sur ce territoire, certains largement reconnus et d'autres insoupçonnés.

#### **Un enjeu social**

L'objectif est de soutenir l'emploi sur le territoire, favoriser la relocalisation, mais aussi valoriser l'identité de l'Anjou : terre d'Histoire, terre à la douceur légendaire certes, mais aussi terre d'Avenir !

#### **Un enjeu de notoriété, d'animation et de mobilisation des acteurs**

L'objectif est de soutenir la production locale en développant sa notoriété, tout en favorisant la constitution d'un réseau d'acteurs porteurs de valeurs et d'actions collectives en faveur de tous : entreprises, habitants, consommateurs et territoire.

« Produit en Anjou » vise ainsi les produits matériels élaborés sur tout le territoire du département de Maine-et-Loire : biens de consommation courante, produits industriels, produits artisanaux, produits culturels...

Les entreprises œuvrant dans les autres secteurs, prestation de services, distribution, formation, etc., ont aussi la possibilité de rejoindre l'Association « Produit en Anjou » pour participer aux objectifs de l'opération et bénéficier de ses actions collectives. Leur appartenance implique de promouvoir par tout moyen approprié les produits reconnus « Produit en Anjou » et, autant que possible, à les référencer et à les distribuer.

## V. LA CHARTE D'ENGAGEMENT

Toute entreprise sollicitant une licence d'utilisation de la marque « Produit en Anjou » s'engage à respecter la charte d'engagement « Produit en Anjou », objet du présent chapitre.

### Généralités

Dans tous les documents et éléments de communication liés à l'opération « Produit en Anjou » :

- Le terme « Anjou » désigne l'ensemble du territoire du département de Maine-et-Loire.
- Le terme « GIP » désigne le Groupement d'Intérêt Public Produit en Anjou, seul habilité à délivrer les autorisations d'utilisation de la marque « Produit en Anjou » propriété du Département de Maine-et-Loire.
- La marque « Produit en Anjou » est une marque territoriale simple et non une marque collective de certification. L'autorisation d'utiliser la marque est accordée, sous forme de licence, aux entreprises s'engageant à respecter un certain nombre de valeurs liées à l'esprit de la marque et à présenter des produits répondant à certains critères spécifiques.
- Le terme « Association » désigne l'Association Produit en Anjou, constituée notamment des entreprises bénéficiant d'une licence d'utilisation de la marque. L'Association, organe de réflexion, d'animation et de promotion, contrôle également le bon usage et le respect des engagements liés à l'utilisation de la marque.
- La marque « Produit en Anjou » concerne un produit et non une entreprise. Ainsi, une entreprise doit solliciter une autorisation pour chacun des produits de nature distincte qu'elle souhaite voir reconnu.

### Article 1 - Les entreprises concernées

**L'entreprise doit justifier d'une activité d'au minimum trois ans en Anjou**, sauf dérogation.

#### Statut juridique de l'entreprise :

Pour les produits biens de consommation courante et d'équipement industriel ainsi que pour les services, les entreprises productrices doivent avoir un statut juridique d'entreprise (inscription au Registre du Commerce et des Sociétés / Répertoire des métiers / Répertoire des entreprises) : SA, SARL, SAS, Société Coopérative Agricole, entreprise individuelle, EIRL, etc.

Pour les produits de culture et de création (Art, Artisanat, Media...), les entreprises peuvent avoir un statut juridique d'entreprise ou être constituées sous d'autres formes juridiques : association, etc.

### Implantation locale :

L'entreprise doit posséder un ou plusieurs sites de production en Anjou. Seuls les produits élaborés ou assemblés dans ces unités pourront être proposés à l'habilitation.

### Respect de la réglementation

L'entreprise s'engage à respecter, dans chacune de ses activités, les dispositions et recommandations en vigueur ainsi que les codes de bonne pratique existant dans certaines branches d'activité, relatives aux règles d'hygiène, de sécurité et de santé de son personnel, d'information juste et de protection du consommateur.

### Maîtrise et contrôle du processus de fabrication

Dans tous les secteurs d'activité, l'entreprise doit respecter l'ensemble de ses obligations légales de maîtrise des processus à déployer dans ses établissements et disposer d'une chaîne de contrôle qualité mise en œuvre aux différents stades de fabrication, de la réception des matières premières jusqu'à la commercialisation. Le respect de ces obligations légales s'impose en particulier aux exigences d'hygiène, d'identification et traçabilité, d'amélioration des conditions de travail et de respect de l'environnement détaillées ci-dessous :

#### - Hygiène :

L'entreprise met en œuvre la détermination des points critiques pour la santé et la sécurité des consommateurs, l'analyse des risques depuis l'approvisionnement en matières premières jusqu'à la livraison des produits finis.

#### - Identification et traçabilité :

L'identification présente sur l'emballage du produit doit permettre de retrouver toutes les informations sur les constituants et les conditions de production du produit.

L'entreprise enregistre les données nécessaires, au cours du processus de fabrication, pour assurer la traçabilité ascendante et descendante des produits finis.

L'entreprise dispose d'une procédure de rappel des produits et d'une procédure de gestion de crise.

#### - Mobilisation du personnel :

L'entreprise met en œuvre un plan de formation et d'information adapté afin de mobiliser son personnel sur les engagements précités.

### Conditions de travail

La recherche permanente d'amélioration des conditions de travail et de prévention des risques professionnels est une démarche qui doit être pratiquée au sein de l'entreprise.

### Respect de l'environnement

L'entreprise s'engage à exercer ses activités dans le souci permanent du respect de l'environnement et du développement durable : maîtrise et diminution des déchets, limitation de l'impact environnemental des processus mis en œuvre et des rejets, préférence accordée aux matériaux recyclables, etc.

### Contrôle et diffusion des bonnes pratiques

L'entreprise s'engage à justifier des actions mises en œuvre dans ses établissements, conformes à la présente charte, à l'occasion d'audits de contrôle pouvant être menés par le GIP, par l'Association ou par leurs éventuels mandataires.

Enfin, en terme d'échanges de bonnes pratiques, l'entreprise accepte, dans la mesure de ses moyens et disponibilités, de conseiller voire accompagner d'autres entreprises membres du réseau « Produit en Anjou » pour la mise en place de processus de contrôle et d'amélioration de la qualité dont elle aurait l'expertise.

## Article 2 - Respect des missions et des valeurs de « Produit en Anjou »

Individuellement et collectivement, les entreprises ayant un produit reconnu « Produit en Anjou » s'engagent à :

- contribuer à la dynamique économique et culturelle de l'Anjou, dans un esprit d'éthique, d'image positive et de solidarité ;
- favoriser le développement de l'emploi sur le territoire ;
- mener des politiques de qualité et de respect de l'environnement ;
- mettre en œuvre des pratiques sociales respectueuses des droits et des intérêts des salariés de l'entreprise ;
- participer à l'activité générale de l'association « Produit en Anjou », à ses actions, à ses projets et à favoriser l'échange et les relations entre ses membres.

## Article 3 - Les produits concernés

Les produits et services soumis à autorisation d'utilisation de la marque « Produit en Anjou » doivent être conformes à la réglementation et aux usages de la profession dans les différents secteurs d'activité.

- Pour pouvoir être autorisée à utiliser la marque, participer aux travaux de l'Association et bénéficier de ses actions collectives, l'entreprise doit démontrer le lien étroit entre le produit/service concerné et le territoire de l'Anjou, qui se traduit particulièrement par deux critères :

#### - Valeur ajoutée du produit

Le produit doit faire l'objet d'une transformation substantielle sur le territoire angevin et bénéficier ainsi d'un niveau de valeur ajoutée acquise en Anjou de plus de 50%.

#### - Éléments constitutifs de base du produit

Les éléments constitutifs de base du produit doivent être issus ou élaborés en Anjou.

Seule exception : les produits dont les éléments constitutifs de base ne peuvent pas être produits ou ne sont pas exploités sur le territoire angevin (par exemple, des ressources inexistantes pour des raisons de géographie physique ou de climat : certains minerais, certains végétaux...).

- Pour les produits du domaine végétal, la création ainsi que le développement doivent être effectués en Anjou.

Seule exception : en cas d'impossibilité, également pour des raisons majeures.

- Pour les produits ayant un cycle de vie naturel, la période de commercialisation doit tenir compte de la saisonnalité : un calendrier de commercialisation du produit doit être défini par l'entreprise.

- Pour les produits transformés, la traçabilité des constituants de base sera prise en compte afin de vérifier leur origine angevine (s'il existe des producteurs en Anjou, cette origine sera exigée).

- Si un produit candidat à utiliser la marque « Produit en Anjou » peut être concerné par un signe d'identification de qualité et d'origine (SIQO) qui utilise le terme « Anjou », ce produit sera exclu d'office de la démarche de licence « Produit en Anjou » et orienté vers l'organisme de défense et de gestion dudit SIQO ainsi que vers l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

## Article 4 - Utilisation du logo « Produit en Anjou » et ses dérivés

« Produit en Anjou » est une marque déposée qui appartient au Département de Maine-et-Loire et dont la gestion est confiée exclusivement au GIP Produit en Anjou, qui est seul habilité à pouvoir délivrer les licences d'utilisation de la marque.

L'association Produit en Anjou, qui regroupe notamment les entreprises bénéficiaires d'une autorisation d'emploi de la marque, assure l'animation et la promotion du réseau ainsi que le contrôle du respect des engagements de la part de ses membres, de la charte de communication et du bon emploi du logo « Produit en Anjou ».

### • Marquage des produits

Les entreprises s'engagent à marquer à leurs frais, avec le logo « Produit en Anjou », tous leurs produits autorisés par le GIP, de manière permanente et dans le respect de la charte graphique de la marque.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées.

### • Validation des supports

Tout support intégrant le logo devra impérativement être préalablement soumis à l'Association et au

GIP, qu'il s'agisse d'un support de communication lié aux produits habilités ou bien d'un support de communication non spécifique ou interne à l'entreprise (plaquettes institutionnelles ou commerciales, affiches, panneaux de salons, véhicules de société, sites Internet, documents administratifs tels que papier à en-tête, etc.).

### • Photographie des produits

Chaque entreprise doit fournir une ou plusieurs photos numériques haute définition de chaque produit sur lequel le logo « Produit en Anjou » doit apparaître de manière visible et dans le respect de la charte graphique, ceci pour l'intégration dans le fichier des produits bénéficiaires de la marque, pour les sites internet du GIP et de l'Association et pour tous les produits de communication réalisés par le GIP ou l'Association.

### • Fin de droit d'utilisation du logo et de ses dérivés

L'utilisation du logo et de ses dérivés s'arrête :

- lorsque le membre quitte l'association, quelle que soit la raison du départ,
- lorsque les produits ne répondent plus aux critères ayant prévalu à leur habilitation,
- ou pour toute autre raison sérieuse définie par le GIP ou l'Association.